



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-081

PUBLIÉ LE 16 MARS 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-03-16-00005 - ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	EARL GARREAU (37) (5 pages)	Page 3
R24-2023-03-16-00004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mr GUION Franck (36) (5 pages)	Page 9
R24-2023-03-16-00002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mr LACOMBE Alexandre (18) (5 pages)	Page 15
R24-2023-03-16-00001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mr MULLER Pierre (18) (5 pages)	Page 21
R24-2023-03-16-00003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles	Mr TROMPEAU Jean-François (36) (5 pages)	Page 27

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-16-00005

ARRÊTÉ modificatif relatif à une demande
d autorisation d exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles
EARL GARREAU (37)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE

modificatif relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au

schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/07/2022 ;

- présentée par EARL GARREAU (Simon GARREAU, Eloïse GARREAU)
- demeurant LA COUARDE - 37320 SAINT-BRANCHS
- exploitant 289,40 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 22,1030 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU la décision préfectorale, en date du 19 décembre 2022, refusant à l'EARL GARREAU (Simon GARREAU, Eloïse GARREAU) l'autorisation d'exploiter une superficie de 22,1030 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

VU la décision préfectorale, en date du 19 décembre 2022, autorisant le GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS, Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS) – 3 LES CARROIS – 37320 SAINT-BRANCHS à exploiter une superficie de 22,1030 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS
- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

VU la décision préfectorale, en date du 19 décembre 2022, refusant à l'EARL LEROUX (Kévin LEROUX) – 5 LE PUY DE LA TAMBRE – 37320 LOUANS l'autorisation d'exploiter une superficie de 22,1030 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K), 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 22,1030 ha est exploité par l'EARL LORILLOU J-P (Jean-Philippe LORILLOU) - 37320 SAINT-BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que par courrier, en date du 6 février 2023, l'EARL GARREAU (Simon GARREAU, Eloïse GARREAU) maintient sa candidature sur les parcelles 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK) d'une superficie de 9,4490 ha sur la commune de SAINT-BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que par courrier, en date du 20 janvier 2023, le GAEC GALLAIS (Erwan GALLAIS, Loïc GALLAIS, Fabienne BONIN-GALLAIS) retire sa candidature sur les parcelles 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK) d'une superficie de 9,4490 ha sur la commune de SAINT-BRANCHS ;

CONSIDÉRANT que par courrier, en date du 21 février 2023, l'EARL LEROUX (Kévin LEROUX) retire sa candidature sur les parcelles 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK) d'une superficie de 9,4490 ha sur la commune de SAINT-BRANCHS ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes pour 9,4490 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les articles de l'arrêté du 19 décembre 2022 publié au RAA n° R24-2022-367 le 20 décembre 2022, refusant à l'EARL GARREAU l'autorisation d'exploiter sont modifiés comme suit :

L'EARL GARREAU (Simon GARREAU, Eloïse GARREAU) demeurant LA COUARDE - 37320 SAINT-BRANCHS, **EST AUTORISÉE** à exploiter une superficie de 9,4490 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 12 (A), 000 YO 12 (B), 000 YO 13, 000 YV 26 (AJ), 000 YV 26 (AK), 000 YV 26 (BJ), 000 YV 26 (BK)

ARTICLE 2 : L'EARL GARREAU (Simon GARREAU, Eloïse GARREAU), demeurant LA COUARDE - 37320 SAINT-BRANCHS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 12,6540 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : SAINT BRANCHS

- références cadastrales : 000 YO 10 (AJ), 000 YO 10 (AK), 000 YO 10 (B), 000 YO 10 (C), 000 YO 7, 000 YV 11 (J), 000 YV 11 (K)

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de SAINT-BRANCHS (37320) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2023

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-16-00004

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr GUION Franck (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/11/2022 ;

- présentée par Monsieur GUION Franck
- demeurant 40 rue de l'Enfer – 36200 BADECON-LE-PIN
- exploitant 124,82 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BADECON-LE-PIN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 5,67 ha,
correspondant aux parcelles suivantes :
- commune de : CHAVIN
- références cadastrales : E 127/ 129/ 130/ 131/ 134/ 135/ 138/ 139/ 140/ 177

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 5,67 ha est libre d'occupation ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

TROMPEAU Jean-François	Demeurant : 3 Boussay – 36200 CHAVIN
- Date de dépôt de la demande complète :	10/01/23
- exploitant :	108,18 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovins allaitants	43
- superficie sollicitée :	19,09 ha
- parcelles en concurrence :	E 127/ 129/ 130/ 131/ 134/ 135/ 138/ 139/ 140/ 177
- pour une superficie de	5,67 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GUION Franck	Consolidation	130,49	1	130,49	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant à titre principal	2.1
TROMPEAU Jean-François	Consolidation	127,27	1	127,27	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GUION Franck correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TROMPEAU Jean-François correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1);

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GUION Franck obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur TROMPEAU Jean-François obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur GUION Franck, demeurant 40 rue de l'Enfer – 36200 BADECON LE PIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,67 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAVIN

- références cadastrales : E 127/ 129/ 130/ 131/ 134/ 135/ 138/ 139/ 140/ 177

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de CHAVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-16-00002

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr LACOMBE Alexandre (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 30/12/22 ;

- présentée par Monsieur LACOMBE Alexandre
- demeurant La Grande Cornue 18200 COLOMBIERS
- exploitant 180,98 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de COLOMBIERS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 157,27 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- communes de :COLOMBIERS et ST-AMAND-MONTROND

- références cadastrales :OC 1055/ ZB 102/ 26/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 41/ 68/ 69/ 73/ 89/ 90/ 91/ 99/ZC 1/ 16/ 17/ 20/ 22/ 25/ 37/ 38/ 39/ 43/45/48/49/8/ZD 1/ 37/ 39/ 51/ZE 14/ 15/ 16/ 17/ 22/ 3/ 4/ 5/ZK 5

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 157,27 ha est exploité par le GAEC DES MOUILLONS mettant en valeur une surface de 255,06 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

Monsieur MULLER Pierre	Demeurant : La Forêt 18190 ST-LOUP-DES-CHAUMES
- Date de dépôt de la demande complète :	16/12/22
- exploitant :	39,67 ha
- superficie sollicitée :	169,62 ha
- parcelles en concurrence :	OC 1055/ ZB 102/ 26/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 41/ 68/ 69/ 73/ 89/ 90/ 91/ 99/ ZC 1/ 16/ 17/ 20/ 22/ 25/ 37/ 38/ 39/ 43/ 45/ 48/ 49/ 8/ ZD 1/ 37/ 39/ 51/ ZE 14/ 15/ 16/ 17/ 3/ 4/ 5/ ZK 5
- pour une superficie de	156,85 ha
- parcelles sans concurrence :	ZB 56/ ZC 46/ 47/ ZW 3
- pour une superficie de	12,77 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques du 16/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
LACOMBE Alexandre	Agrandissement	338,25	1	338,25	1 exploitant à titre principal SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4
MULLER Pierre	Installation progressive	209,29	1	209,29	1 exploitant à titre principal étude économique absence de capacité professionnelle SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LACOMBE Alexandre correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MULLER Pierre correspond au rang de priorité 3 – Installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur LACOMBE Alexandre, demeurant La Grande Cornue 18200 COLOMBIERS, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 156,85 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COLOMBIERS et ST-AMAND-MONTROND
- références cadastrales : OC 1055/ ZB 102/ 26/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 41/ 68/ 69/ 73/ 89/ 90/ 91/ 99/ ZC 1/ 16/ 17/ 20/ 22/ 25/ 37/ 38/ 39/ 43/ 45/ 48/ 49/ 8/ ZD 1/ 37/ 39/ 51/ ZE 14/ 15/ 16/ 17/ 3/ 4/ 5/ ZK 5

Parcelles en concurrence avec Monsieur MULLER Pierre.

ARTICLE 2: Monsieur LACOMBE Alexandre, demeurant La Grande Cornue 18200 COLOMBIERS, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 0,42 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COLOMBIERS
- références cadastrales : ZE 22

Parcelle sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de COLOMBIERS et ST-AMAND-MONTROND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-16-00001

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr MULLER Pierre (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-0407 du 3 mai 2022 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/12/22 ;

- présentée par Monsieur MULLER Pierre
- demeurant La Forêt 18190 ST-LOUP-DES-CHAUMES
- exploitant 39,67 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST-LOUP-DES-CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 169,62 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : COLOMBIERS, ST-AMAND-MONTROND, LA GROUTTE et ST-PIERRE-LES-ETIEUX

- références cadastrales : OC 1055/ ZB 56/ 102/ 26/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 41/ 68/ 69/ 73/ 89/ 90/ 91/ 99/ ZC 1/ 16/ 17/ 20/ 22/ 25/ 37/ 38/ 39/ 43/ 45/ 48/ 49/ 8/ 46/ 47 / ZD 1/ 37/ 39/ 51/ ZE 14/ 15/ 16/ 17/ 3/ 4/ 5/ ZK 5/ ZW 3

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 169,62 ha est exploité par le GAEC DES MOUILLONS mettant en valeur une surface de 255,06 ha ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après :

Monsieur LACOMBE Alexandre	Demeurant : La Grande Cornue 18200 COLOMBIERS
- Date de dépôt de la demande complète :	30/12/22
- exploitant :	180,98ha
- superficie sollicitée :	157,27 ha
- parcelles en concurrence :	OC 1055/ ZB 102/ 26/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 41/ 68/ 69/ 73/ 89/ 90/ 91/ 99/ ZC 1/ 16/ 17/ 20/ 22/ 25/ 37/ 38/ 39/ 43/ 45/ 48/ 49/ 8/ ZD 1/ 37/ 39/ 51/ ZE 14/ 15/ 16/ 17/ 3/ 4/ 5/ ZK 5
- pour une superficie de	156,84 ha
- parcelles sans concurrence :	ZE 22
- pour une superficie de	0,42 ha

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont fait part de leurs observations par courriers électroniques du 16/01/2023 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
MULLER Pierre	Installation progressive	209,29	1	209,29	1 exploitant à titre principal étude économique absence de capacité professionnelle SAUP totale après projet inférieure au seuil d'agrandissement excessif	3
LACOMBE Alexandre	Agrandissement	338,25	1	338,25	1 exploitant à titre principal SAUP totale après projet supérieure au seuil d'agrandissement excessif	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur MULLER Pierre correspond au rang de priorité 3 - Installation, dans la limite de la dimension excessive mentionnée au 4. de l'article 5, d'un agriculteur ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er}, qui ne dispose pas de la capacité ou de l'expérience professionnelle agricole, mais qui a présenté une étude économique ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur LACOMBE Alexandre correspond au rang de priorité 4 – Autres cas - Toutes les demandes ne pouvant être classées au titre de l'une des trois autres priorités ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires du Cher

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur MULLER Pierre, demeurant La Forêt 18190 ST-LOUP-DES-CHAUMES, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 169,62 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : COLOMBIERS, ST-AMAND-MONTROND, LA GROUTTE et ST-PIERRE-LES-ETIEUX

- références cadastrales : OC 1055/ ZB 56/ 102/ 26/ 30/ 31/ 32/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 41/ 68/ 69/ 73/ 89/ 90/ 91/ 99/ ZC 1/ 16/ 17/ 20/ 22/ 25/ 37/ 38/ 39/ 43/ 45/ 48/ 49/ 8/ 46/ 47 / ZD 1/ 37/ 39/ 51/ ZE 14/ 15/ 16/ 17/ 3/ 4/ 5/ ZK 5/ ZW 3

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de COLOMBIERS, ST-AMAND-MONTROND, LA GROUTTE et ST-PIERRE-LES-ETIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-03-16-00003

ARRÊTÉ relatif à une demande d autorisation
d exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
Mr TROMPEAU Jean-François (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.044 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté du 13 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Lena DENIAUD s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 10/01/2023 ;

- présentée par Monsieur TROMPEAU Jean-François
- demeurant 3 Boussay – 36200 CHAVIN
- exploitant 108,18 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHAVIN

- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0
en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 19,09 ha,
correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAVIN

- références cadastrales :

E 126/ 127/ 129 / 130/ 131/ 134/ 135/ 138/ 139/ 140/ 177

G 188/ 190/ 276/ 288/ 303/ 304/ 399/ 401/ 404/ 514

- commune de : MALICORNAY

- référence cadastrale : A 926

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT la situation du cédant ;

CONSIDÉRANT que le fonds en cause d'une surface de 19,09 ha est libre d'occupation ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GUION Franck	Demeurant : 40 rue de l'Enfer 36200 BADECON-LE-PIN
- Date de dépôt de la demande complète :	17/11/22
- exploitant :	124,82 ha
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage : bovins allaitants	70
- superficie sollicitée :	5,67 ha
- parcelles en concurrence :	E 127/ 129/ 130/ 131/ 134/ 135/ 138/ 139/ 140/ 177
- pour une superficie de	5,67 ha

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 28/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires n'ont pas fait part d'observation ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
TROMPEAU Jean-François	Consolidation	127,27	1	127,27	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant à titre principal	2.1
GUION Franck	Consolidation	130,49	1	130,49	SAUP totale après projet inférieure au seuil de la dimension économique viable des exploitations 1 exploitant à titre principal	2.1

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur TROMPEAU Jean-François correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par

agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur GUION Franck correspond au rang de priorité 2.1 - Consolidation, par agrandissement ou réunion d'exploitations, dans la limite de la dimension économique viable des exploitations, dès lors que l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance croissante au sein d'une même priorité (ANNEXE 1) ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur TROMPEAU Jean-François obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue du calcul des points effectué sur l'ensemble des critères de l'article 5 du SDREA (dont le détail figure en annexe 1), la demande de Monsieur GUION Franck obtient 100 points ;

CONSIDÉRANT l'absence d'écart de points entre les candidats ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur TROMPEAU Jean-François, demeurant 3 Boussay – 36200 CHAVIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 5,67 ha, correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : CHAVIN

- références cadastrales : E 127/ 129/ 130/ 131/ 134/ 135/ 138/ 139/ 140/ 177

Parcelles en concurrence avec Monsieur GUION Franck.

ARTICLE 2 : Monsieur TROMPEAU Jean-François, demeurant 3 Boussay – 36200 CHAVIN, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 13,42 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CHAVIN

- références cadastrales :

E 126/ G 188/ 190/ 276/ 288/ 303/ 304/ 399/ 401/ 404/ 514

- commune de : MALICORNAY

- référence cadastrale : A 926

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de CHAVIN, MALICORNAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2023
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,
Signé : Lena DENIAUD
Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.